

Conseil communal de Court-St-Etienne  
Séance du 13 juin 2023

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE,  
DES ARBRES ET DES HAIES

---

*Note de motivation*

---

Les efforts louables menés ces dernières années par les autorités communales pour planter de nouveaux arbres ou de nouvelles haies doivent impérativement aller de pair avec la préservation du patrimoine existant.

Or, ces derniers mois, plusieurs exemples d'abattage d'arbres, de destruction ou d'intervention sur des haies ont mis en évidence la nécessité de mieux protéger ces patrimoines naturels sur le territoire communal.

Certains dossiers ont permis de constater que ni les demandeurs, ni les services communaux, ni les autorités communales n'avaient une vue suffisamment claire de ce qui est permis ou non et, le cas échéant, des procédures à respecter avant une intervention.

Le présent règlement vise à assurer une protection renforcée par rapport aux règles en vigueur.

Cette plus grande protection apparaît indispensable à la fois pour préserver au mieux le réseau écologique communal existant, mais aussi pour que ces éléments du patrimoine naturel puissent continuer à jouer leur nécessaire rôle vis-à-vis des défis actuels, au premier titre desquels la protection de la biodiversité, la limitation des impacts du changement climatique mais également la lutte contre les inondations.

Lorsqu'un abattage s'impose, le règlement prévoit une compensation qui permettra d'assurer globalement la densité du maillage écologique voulue.

**Un tel règlement n'est évidemment qu'un des éléments qui permettront d'assurer une meilleure préservation du patrimoine naturel communal. Il convient aussi parallèlement**

- **d'informer, sensibiliser et accompagner les citoyens en la matière,**
- **d'assurer la formation nécessaire des agents communaux concernés,**
- **d'encourager les bonnes pratiques de tous et de montrer l'exemple dans les pratiques de la commune,**
- **que la commune mette à jour régulièrement la liste communale des Arbres et Haies remarquables (AHREM) , mise à jour que la région wallonne vient d'ailleurs d'initier pour 2023.**

---

## *Proposition de délibération*

---

### **Le Conseil communal**

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature tel que modifié par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature;

Considérant que les arbres, urbains comme non-urbains, rendent à la société des services écosystémiques primordiaux dans un contexte de réchauffement climatique et d'effondrement de la biodiversité : régulation thermique par le feuillage, séquestration du dioxyde de carbone dans les racines/troncs/branches, support de biodiversité pour la faune locale (oiseaux, insectes pollinisateurs), réduction du ruissellement des eaux pluviales par le feuillage, dépollution atmosphérique par le feuillage avec la fixation des particules et l'absorption des polluants ;

Considérant en outre que la végétation et les éléments de nature sont indispensables au maintien de l'équilibre physique, psychique et moral de la population, en particulier urbaine ;

Considérant de surcroît que le territoire communal est traversé par deux liaisons écologiques de type "massifs forestiers feuillus" d'importance régionale, partant toutes deux des bois qui entourent les ruines de l'Abbaye de Villers-la-Ville et aboutissant l'une à la Forêt de Meerdael et l'autre à la Forêt de Soignes;

Que chaque élément arboré du territoire communal peut être considéré comme éléments de ces liaisons qu'il convient de préserver et de renforcer au mieux ;

Considérant qu'il convient donc d'éviter tant que faire se peut la disparition de tels éléments arborés, où qu'ils se situent sur le territoire communal ;

Considérant que dans le contexte actuel d'urgence climatique, il est impérieux de conserver la nature, les arbres et les haies pour lutter contre les îlots de chaleur urbains en améliorant le confort thermique du territoire communal grâce à la thermorégulation du feuillage ;

Considérant que, dans le contexte actuel d'urgence écologique, il est impérieux de conserver la nature, les arbres et les haies pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité en protégeant les éléments du maillage écologique pour assurer la connectivité du réseau écologique communal ;

Considérant qu'il est essentiel de garantir aux arbres et aux haies un régime de protection plus strict que celui actuellement en vigueur, complémentaire à celui de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation sur la nature, régime n'abordant que les espèces végétales protégées ;

Considérant que tous les arbres et haies non visés par le Code de développement territorial et la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation sur la nature sont des végétaux essentiels dans le maillage écologique et la régulation thermique du territoire communal et qu'ils doivent dès lors faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable lorsque leur propriétaire souhaite les abattre, modifier leur silhouette ou porter atteinte à leur système racinaire ;

Considérant que tout abattage d'arbres et de haies doit être, sauf exception, remplacé par des plantations compensatoires afin de pérenniser les surfaces végétales et leurs fonctions écologiques et de régulation thermique du territoire communal ;

**ADOpte**  
**par xx voix pour , xx voix contre, et xx abstention(s)**

le Règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies suivant :

## **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, DES ARBRES ET DES HAIES**

### **Article 1 – Objectifs**

Dans le contexte actuel d'urgence climatique, le présent règlement tend à conserver la nature, les arbres et les haies pour lutter contre les îlots de chaleur urbains en améliorant le confort thermique du territoire communal grâce à la thermorégulation de la végétation, à contribuer à l'adaptation au changement climatique, et à lutter contre les inondations.

Dans le contexte actuel d'urgence écologique, le présent règlement tend également à conserver la nature, les arbres et les haies pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité en protégeant les éléments du maillage écologique pour assurer la connectivité du réseau écologique communal.

### **Article 2 – Exclusion du champ d'application**

Sont exclus du champ d'application du présent règlement car relevant de réglementations spécifiques :

1. Les arbres et les haies implantés dans les forêts et les bois soumis au régime forestier ;
2. Les arbres et les haies remarquables, considérés comme remarquables ou associés à un patrimoine classé (monument classé, site classé) relevant du Code de développement territorial ;
3. Les espèces végétales protégées relevant de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
4. Les arbres et les haies implantés dans le domaine public géré par la Commune ou dans le domaine privé appartenant à la Commune de Court-Saint-Étienne, à l'exception du régime de compensation introduit par l'article 6 ;
5. Les interventions d'entretien dans les règles de l'art de la taille douce ne portant pas atteinte à la silhouette et à la vitalité d'un arbre (coupe de bois mort, chancreux ou dont le contact nuirait à la pérennité de la structure de l'arbre) ;
6. Les arbres et les haies destinés à la production horticole, fruitière et sylvicole ;
7. Les interventions d'entretien des arbres et des haies conduits en port architectural (arbre en têtes-de-chat, arbre palissé, haie taillée...).
8. Les bois et forêt dont le déboisement est soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 10° du CoDT.
9. Les arbres et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code Rural ;
10. Les arbres, arbustes et haies remarquables considérés comme tels par les articles R.IV. 4 -7 et 8 du CoDT et soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 12° du CoDT
11. Les arbres et haies classés au titre de monument, de site ou situés sur site classé par Arrêté ministériel, et relevant du Code wallon du Patrimoine.

### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- «Arbre»: toute plante ligneuse terrestre, feuillue ou résineuse, indigène ou exotique, comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches et dont la hauteur totale potentielle est supérieure à 7 mètres.
- «Haie»: tout ensemble linéaire de plantes ligneuses, feuillues ou résineuses, indigènes ou exotiques, dont la longueur est supérieure ou égale à cinq mètres et dont la hauteur est comprise entre un et sept mètres.
- «Plante ligneuse»: toute plante pérenne dont le bois, constitué majoritairement de lignine, est le principal matériau de sa structure.
- «Espace vert»: toute surface de terre majoritairement occupée par des espèces végétales dont la superficie est supérieure ou égale à 25 m<sup>2</sup>.
- «Arbre têtard »: tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs ;
- « Arbres groupés » : tout groupe de 2 à 10 arbres dont les branches et les rameaux se touchent.

### **Article 4 – Régime d'interdiction**

Nul ne peut sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal :

1. Abattre un arbre, isolé ou en massif ;
2. Modifier la silhouette d'un arbre ;  
Sont considérés comme travaux modifiant la silhouette des arbres :
  - a. l'éêtage consistant à enlever l'ensemble du houppier ;
  - b. le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur ;
  - c. le ravalement consistant à couper les branches charpentières jusqu'à leur point d'insertion au tronc.
3. Porter atteinte au système racinaire d'un arbre ;  
Sont considérés comme travaux portant atteinte au système racinaire des arbres, les travaux exécutés dans le cercle défini par la projection verticale de la couronne de l'arbre :
  - a. l'imperméabilisation des terres ;
  - b. le décapage des terres sur plus de 20 centimètres de profondeur ;
  - c. la section des racines ;
  - d. l'enfouissement du collet ;
  - e. le remblai de plus de 20cm d'épaisseur ;
  - f. l'usage de produits chimiques : carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction ;
  - g. l'allumage de feux ;
  - h. le tassement des terres.
4. Abattre ou arracher une haie ;
5. Supprimer un espace vert ;
6. Commettre tout acte qui pourrait porter atteinte à un arbre isolé ou partie d'un massif.

### **Article 5 : Mesures d'interdiction complémentaires**

Il est interdit :

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
  - a. de revêtir les terres par un enduit imperméable ;

- b. de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;
- c. d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces ;
- d. d'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10 mètres d'une haie.

Il est interdit de procéder à toute taille ou coupe d'arbre, d'arbuste ou de haie entre le 1er avril et le 31 juillet (période de nidification) à l'exception de la taille des merisiers et noyers, sauf dérogation délivrée par le Collège communal.

#### **Article 6 – Plantations compensatoires**

Chaque arbre ou haie abattu est compensé. Nonobstant le prescrit de l'article 2, 4°, c'est également le cas pour les abattages réalisés par la Commune dans le cadre de sa gestion, et pour lesquels la Commune s'engage à systématiquement procéder à une compensation.

Exceptionnellement, la plantation compensatoire peut ne pas être exigée lorsque les motifs d'abattage correspondent :

- 1. à la mise en valeur d'autres arbres ;
- 2. à l'entretien d'un ensemble végétal.

#### **A) Plantations compensatoires pour l'abattage d'arbres isolés**

Chaque arbre isolé abattu est compensé par la plantation d'arbres proportionnellement à la surface de canopée supprimée, mesurée par la couronne.

Le houppier est l'ensemble formé par les branches, et les feuilles le cas échéant. La surface de canopée, ou couronne, est la surface du houppier projetée orthogonalement au sol.

<u>Diamètre de couronne supprimée</u>	<u>Surface de couronne supprimée</u>	<u>Nombre d'arbres à planter</u>
D < 5 m	< 25 m <sup>2</sup>	1
5 < D < 10 m	25 – 100 m <sup>2</sup>	2
10 < D < 15 m	100 – 200 m <sup>2</sup>	3
15 < D < 20 m	200 – 400 m <sup>2</sup>	4

Les arbres replantés sont répartis sur l'ensemble de la parcelle ou plantés par groupe en lieu et place de la couronne de l'arbre supprimé.

Exceptionnellement, la plantation compensatoire peut être adaptée dans les contextes suivants :

- 1. L'espace de plantation disponible ne permet pas d'accueillir les plantations compensatoires imposées.
- 2. Le site de plantation n'offre pas les conditions indispensables à la survie des nouvelles plantations à long terme.
- 3. La plantation de nouveaux sujets.

Les conditions d'adaptation sont alors définies au cas par cas par le Collège communal.

#### **B) Plantations compensatoires pour l'abattage d'arbres en massif**

Pour les arbres implantés en groupes, la compensation s'effectue par la replantation de nouveaux sujets selon le principe d'un arbre planté pour un arbre abattu.

Le calibre des arbres (circonférence des troncs à 1m du sol) plantés à titre de compensation sera au minimum de 10 à 12 cm.

## **Article 7 – Procédure d'autorisation**

La demande d'autorisation est adressée par le propriétaire de la parcelle ou par toute personne dûment mandatée par écrit par le propriétaire au Collège communal.

La demande doit contenir les documents suivants :

1. le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
2. un plan d'implantation avec le repérage des arbres et haies concernés ;
3. une photo de l'arbre dans son ensemble ;
4. le cas échéant, le document écrit du propriétaire mandatant une autre personne.

Si la demande est complète, la Commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les huit jours calendrier.

Les instances consultées disposent d'un délai de trente jours calendrier pour remettre leur avis à dater de la réception des documents.

La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est transmise par envoi normalisé au demandeur dans les quarante-cinq jours calendrier, à dater de l'accusé de réception de la demande complète. En cas de refus d'autorisation, la décision est transmise par envoi recommandé.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé pour un délai de maximum trente jours. Dans ce cas, un courrier reprenant les motifs de la prorogation doit être envoyé au propriétaire avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours.

A défaut de décision du Collège communal dans le délai de quarante-cinq jours (ou septante-cinq jours en cas de prorogation), le propriétaire peut procéder aux travaux sollicités dans sa demande. Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés peut être effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

Les abattages d'arbres ou de haies autorisés doivent être réalisés en dehors de la période de nidification s'étalant du 1er avril au 31 juillet.

## **Article 8 - Des sanctions**

Toute infraction au présent règlement est passible, conformément à l'article L.1122-33 du CDLD :

- d'une amende administrative d'un montant de 247,89 € ;
- et/ou du retrait ou la suspension de l'autorisation délivrée conformément à l'article 7.

L'amende administrative est réglée par la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales.

Les agents de police judiciaire et agents constatateurs communaux sont habilités à constater les infractions au présent règlement et peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

En cas d'infraction au présent règlement, la Commune peut exécuter les travaux de réparation nécessaires, aux frais de l'auteur des infractions.

## **Article 8bis – Des sanctions alternatives**

Conformément aux articles 9 et 10 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, une prestation citoyenne peut remplacer les amendes :

*« La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnances de la commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle consiste en:*

*1°une formation et/ou;*

*2°une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.*

*La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci. »*

A la demande du citoyen en infraction qui ne souhaite pas régler l'amende visée à l'article 8, et après approbation par l'agent sanctionnateur, la Commune de Court-Saint-Étienne définit une prestation citoyenne qui peut se substituer à ladite amende (mais pas aux nécessaires compensations et autres obligations que le citoyen peut encore mettre en œuvre lorsque l'infraction est constatée).

Cette prestation citoyenne, n'excédant pas 30 heures et qui sera exécutée dans les 6 mois de la décision, consistera :

- soit en une formation relative à l'entretien et la plantation de haies ;
- soit en une formation aux services écosystémiques et/ ou la nidification ;
- soit en une prestation dans la gestion des réserves naturelles (en lien avec des associations) ;
- soit une prestation de replantation des arbres, soutien au Creaves, aide à la pépinière du DNF, ou autres associations locales ;
- soit une prestation de ramassage des déchets dans une forêt.

#### **Article 9 – Des mesures de publicité**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

1. maison communale ;
2. panneaux d'affichage publics présents dans divers hameaux de la commune ;
3. site Internet communal (rubrique environnement) ;
4. page Facebook de la Commune.

Le présent règlement pourra également être consultable sur les sites Internet de la commune.

#### **Article 10 - De l'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage à la maison communale de Court-Saint-Étienne.